

1. Objet du cahier des charges

Conformément aux articles 9 et 13^o3 du décret de création de la réserve naturelle, le présent cahier des charges a pour objet la définition des prescriptions environnementales pour la gestion de la pratique cynégétique et des mares de chasse situées sur le territoire de la réserve naturelle en prenant en compte les objectifs écologiques de la réserve.

L'objectif premier est de préserver les milieux, et plus particulièrement des couvées et jeunes oiseaux non encore autonomes, le territoire de la réserve naturelle étant entièrement inclus dans celui d'une zone de protection spéciale au titre de la Directive européenne « Oiseaux ». Cet objectif doit être partagé par les utilisateurs de gabions dans une logique de coresponsabilité.

Il prend également en compte les autres activités exercées au sein de la réserve, impliquant un respect mutuel et une cohérence d'ensemble.

2. Pratique de la chasse sur la réserve naturelle

a) Installations de chasse

L'ACDPM Baie de Seine – Pays de Caux (ACDPM BS/PC) est tenue de fournir à la Maison de l'Estuaire la liste des rétrocessionnaires de chaque installation sur le territoire de son autorisation d'occupation temporaire (AOT) au 31 mai de chaque année. Ponctuellement, sur demande et justification de la Maison de l'Estuaire, l'ACDPM BS/PC fournira la liste des associés d'une installation de chasse précise.

La Maison de l'Estuaire met à disposition de l'ACDPM BS/PC, de ses adhérents ainsi qu'aux concessionnaires d'installations de chasse, les états des lieux des mares de chasse situées dans la réserve naturelle, sur lesquels figurent les limites des mares, la disposition des ouvrages hydrauliques, l'emplacement du gabion, les accès, les limites des allotissements agricoles et de roselière ainsi que les limites de la réserve naturelle et des zones interdites à la chasse.

b) Suivi des prélèvements

A la fermeture de la chasse au gibier d'eau, les fédérations des chasseurs de Seine-Maritime et de l'Eure sont tenues de récupérer les carnets de prélèvement des installations situées dans le périmètre de la réserve naturelle et de remettre à la Maison de l'Estuaire avant le 30 juin une synthèse des données figurant dans les carnets de prélèvement. Cette synthèse sera établie par secteurs. Le nombre et la délimitation de ces secteurs seront fixés, dans l'année suivant l'approbation du 4^{ème} plan de gestion, en concertation avec les associations de chasseurs dans le but de disposer d'indicateurs pertinents sur la pression de chasse dans la réserve. Les données seront ensuite transmises annuellement à la Maison de l'Estuaire.

Les données de prélèvement devront être utilisées dans le but de définir des indicateurs pertinents ayant pour objectif d'évaluer la pression de chasse en réserve naturelle. Ainsi, le conseil scientifique de la réserve naturelle devra être associé à ce travail de définition des indicateurs et de délimitation des secteurs. La transmission des données de chasse et leur utilisation dans le but de calculer des

indicateurs seront encadrées par une convention entre les associations de chasseurs et la Maison de l'estuaire.

c) Détention d'appelants

Sur le territoire de la réserve naturelle, il est interdit de laisser à demeure des canards et des oies appelants. Par conséquent, les parcs (ou parges) sont interdits, excepté en cas de crise sanitaire.

Les lâchers d'oiseaux sur le territoire de la réserve naturelle sont interdits.

d) Zones de non chasse et Réserves de chasse

Il est interdit d'entretenir la végétation ou d'entreposer du matériel dans les zones interdites à la chasse. De même tout acte de préparation à la chasse (Pose de cages pour les appelants, pose de formes...) est interdit.

En tout temps dans les zones de non chasse et, sur l'ensemble de la réserve naturelle hors période de chasse, les armes devront être transportées dans un fourreau et non chargées

3. Travaux d'entretien sur les mares de chasse sans autorisation préalable

a) Matériel

Les travaux d'entretien listés ci-après peuvent être effectués exclusivement avec des outils manuels, débroussailleuses à lames ou à fil, tondeuses et tondeuses autoportées ayant une largeur de coupe maximale de 122cm.

L'entreposage des tondeuses autoportées dans la réserve est interdit.

L'usage de tracteurs, quads, tondo broyeur, girobroyeurs et tout engin muni d'une prise de force fera préalablement l'objet d'une déclaration auprès de la Maison de l'Estuaire et n'est autorisé qu'entre le 15 août et le 15 mars.

L'usage de produits phytosanitaires ainsi que les désherbeurs thermiques sont interdits.

b) Périmètre d'intervention

Hors chemins d'accès, un périmètre d'intervention pour toute action d'entretien est fixé comme suit :

- Pour les mares en roselière et en limite de roselière : trente (30) mètres depuis l'intérieur du bordé officiel de la mare (claps exclus) et jusqu'à la limite des zones interdites à la chasse si elles se situent à moins de trente (30) mètres.
- Pour les mares en prairies de fauche / pâture : cinq (5) mètres depuis l'intérieur du bordé officiel de la mare (claps exclus) et jusqu'à la limite des zones interdites à la chasse si elles se situent à moins de cinq (5) mètres, sauf accord de l'exploitant ou en cas d'AOT non attribuée

Tous les travaux d'entretien se situant en dehors du périmètre d'intervention et des chemins d'accès existants, ne sont pas du ressort des concessionnaires ou rétrocessionnaires.

Cas particulier : En cas de demande d'autorisation de travaux, toute intervention sur la végétation de la zone concernée par les travaux, à l'exception de la butte du gabion, est interdite avant le 8 juillet afin de permettre la réalisation des diagnostics écologiques.

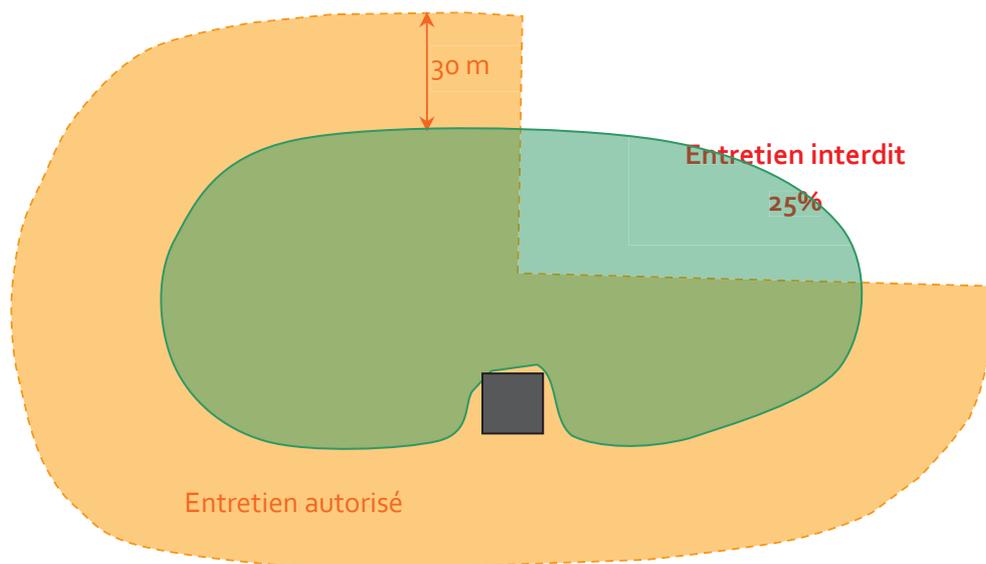


Figure 1 : Périmètre d'intervention et Zone Refuge

c) Travaux d'entretien

Ils seront obligatoirement effectués dans le périmètre d'intervention défini au Chapitre III.2 du présent cahier des charges.

Ils doivent respecter les règles suivantes :

- Entretien d'un maximum de 75 % du pourtour de la mare et dans le périmètre d'intervention toute l'année.
- Maintien d'une zone refuge (Figure 1) de 25% du périmètre de la mare doit rester sans entretien jusqu'au 1^{er} septembre. La zone non entretenue ne peut pas être subdivisée et doit assurer une continuité entre le milieu environnant et la surface en eau
- Entretien des chemins d'accès au gabion sur une largeur maximale de deux mètres.
- Réfection à l'identique des passerelles en conformité avec le présent cahier des charges ; les seuls matériaux autorisés sont le bois non traité et les grilles et structures en acier.
- Engazonnement manuel par placage ne doit pas dépasser une surface de vingt-cinq (25) m² à prélever dans le périmètre d'intervention et en dehors de la zone refuge.
- Prise de sédiment dans la mare, sans agrandissement de la mare, en dehors des clapets et de la zone refuge, limitée à vingt-cinq (25) m² pour l'entretien des bordés et de (ou des) l'ouvrage hydraulique ;
- Entretien à l'identique des bordés officiels de la mare (et non des clapets) et de ou des ouvrages hydrauliques de la mare (vanne, batardeau, clapet...) dans le respect des normes et en conformité avec le présent cahier des charges.
- Entretien du gabion, du coffre de gabion et de blettes, de la butte du gabion
- Etanchéité, mise en peinture des gabions et caissons avec des matériaux non polluants aux normes CE ;
- Réfection du toit et des abat-jours du gabion ;

- Mise en place de grillage léger au sol en acier galvanisé pour la protection du gazon au niveau de la butte du gabion.

d) Semis et plants

Il est interdit d'importer des plantes et de semer des graines exogènes dans la réserve naturelle.

e) Usage du feu

L'utilisation du feu pour brûler les produits de coupe est soumise à déclaration préalable. L'ACDPM préviendra par courriel la veille la Maison de l'Estuaire des feux envisagés le lendemain. Le samedi, ce courriel sera envoyé avant midi. La Maison de l'Estuaire devra être avertie par téléphone (02 35 24 80 00) de tout changement lié aux conditions météorologiques par exemple.

Les feux courants sont interdits. Les feux devront être réalisés uniquement par temps calme sous forme de tas de moins de 2m de diamètre, ou encore en andains largement espacés et interrompus tous les 10 m par un pare-feu. Chaque andain enflammé doit être surveillé par une personne, dans la limite de 3 andains au maximum.

f) Gestion des déchets

Les déchets et/ou restes de matériaux exogènes (métal, bois) engendrés par les travaux éventuels sur les mares ou les gabions seront exportés à la fin des chantiers en profitant des engins ou véhicules déjà sur place

g) Gestion hydraulique et alimentation en eau des mares

Le concessionnaire doit s'attacher à maintenir, en tout temps et en l'état son, ou ses ouvrages hydrauliques afin de maintenir sa mare en eau. Toute manipulation ou dégradation visant à vider même partiellement la mare est interdite. En période de chasse, les manipulations d'ouvrages hydrauliques propres à chaque mare sont autorisées. Seul l'assèchement naturel de la mare est possible en dehors d'une autorisation préfectorale.

Un inventaire des modes d'alimentation des mares de chasse sera fait (mares utilisant une pompe, points de pompage constaté, dans quel creux, zones pouvant poser problème pour la préservation de la vie aquatique...) et transmis à l'administration dans les 6 mois suivant l'approbation du 4ème plan de gestion. Cet inventaire sera fait en concertation avec les associations de chasseurs.

Concernant l'encadrement du pompage pendant la période de transition (avant la régularisation des mares au titre de la loi sur l'eau) : la question pourra être abordée en Comité Technique de Suivi afin de trouver des solutions pour prévenir les impacts sur les espèces aquatiques.

h) Espèces nicheuses protégées

L'Article L.411-1 du code de l'environnement prévoit que toutes espèces protégées voient leurs habitats protégés notamment en période de reproduction

En cas de nidification avérée d'une espèce protégée, il sera mis en place un périmètre de protection à l'intérieur duquel des mesures seront mises en place afin de préserver l'espèce et son nid. Ces mesures seront mises en place à l'aide d'une convention entre les associations de chasseurs et la Maison de l'estuaire

Les espèces protégées nicheuses sur les mares de chasse constatées à ce jour sont :

- L'Avocette élégante
- L'Echasse blanche
- La Barge à queue noire
- Le Petit Gravelot

Cette liste pourra être complétée si besoin et après l'avis de l'Observatoire de l'Avifaune.

L'Observatoire de l'avifaune fournira pour chaque espèce des mesures de protection adaptées ces mesures sont demandées pour septembre 2018.

4. Les travaux sur les mares de chasse avec autorisation administrative préalable

Tous les travaux de réparation rendus nécessaires au maintien de la mare en eau (ouvrages hydraulique, bordés...), de modification et de construction nouvelle (agrandissement de gabion,...) nécessitent une autorisation de l'administration.

a) Principes généraux

Seul le concessionnaire ou le rétrocessionnaire peut demander des travaux sur une concession.

Seuls les travaux visant au maintien de l'activité de chasse et au respect du présent cahier des charges peuvent être autorisés.

Les travaux avec engins, soumis à autorisation préfectorale, seront réalisés entre 15 août et le 15 mars.

Sauf dans des cas exceptionnels où la sécurité de l'installation serait mise en cause, la fréquence des travaux est limitée pour chaque mare ou installation de chasse et ses dépendances (chemin, butte, creux...) à une fois tous les cinq (5) ans sur l'ensemble de la réserve naturelle.

Il est de la responsabilité du demandeur de travaux de remplir les DICT en cas de présence de canalisations (Eau, gaz, pétrole...) dans un rayon de 50 m de la zone des travaux. La liste des gestionnaires de réseaux enterrés sera fournie par la Maison de l'Estuaire

b) Liste non exhaustive des travaux relevant d'une autorisation préfectorale

Hors les travaux d'entretien exécutés conformément aux paragraphes précédents, tous les autres travaux sont examinés au regard du régime de l'autorisation préfectorale, notamment :

- Les travaux importants sur le coffre ou le gabion (changement / déplacement / agrandissement / modification des ouvertures...);
- La mise en place / la modification / le déplacement de l'ouvrage hydraulique,
- Le curage de la mare et le renforcement des berges avec engin ;
- L'installation d'une nouvelle passerelle, d'un nouveau platelage ou mise en conformité ;
- La création d'un nouveau chemin d'accès au gabion ;
- Le curage ou la création du creux individuel ;
- Tous travaux de gestion ou d'entretien de la mosaïque de milieux.

c) Démarche administrative

1. Formulaire simplifié de demande de travaux

Les demandes de formulaires de demande d'autorisation de travaux devront être adressées à la Maison de l'Estuaire. Toute demande d'autorisation de travaux sur le territoire de l'ACDPM BS/PC, nécessite la mention de l'avis de l'ACDPM.

Les demandes de travaux portant sur des lots agricoles et/ou les lots de roseau, ou nécessitant le passage des engins sur des lots précités, devront obligatoirement faire mention de l'avis des exploitants concernés.

L'ACDPM BS/PC et les concessionnaires devront transmettre les formulaires de travaux, dûment complétés, avant le 28 février. Les dossiers incomplets, ou ne portant pas de justification, seront rejetés dans l'attente d'éléments complémentaires.

Rappel : En cas de demande d'autorisation de travaux, toute fauche sur la zone concernée par les travaux, à l'exception de la butte du gabion, est interdite avant le 8 juillet afin de permettre la réalisation des diagnostics écologiques.

2. Diagnostic technique et écologique

La Maison de l'Estuaire étudie chaque formulaire et effectue un état des lieux de l'installation de chasse:

- Relevé GPS des limites de la mare et du positionnement du gabion et des autres éléments fixes (buses, vannes, clôtures...).
- Relevé GPS des zones de travaux et des secteurs à protéger (baissières, points bas...)
- Inventaire floristique et géo localisation des espèces patrimoniales et protégées.
- Synthèse des données faunistiques (Odonates, amphibiens, avifaune...)

3. Etude des demandes d'autorisation par un groupe de travail

Le groupe de travail est constitué de la Maison de l'Estuaire, de la DREAL, de la DDTM, de l'AFB et des propriétaires fonciers (GPMH ou GPMR). Un représentant des fédérations départementales des Chasseurs et un représentant de l'ACDPM sont invités au groupe de travail pour apporter des compléments techniques aux demandes formulées par les chasseurs.

Le groupe de travail se réunit pour rendre un avis sur chaque demande. S'il l'estime nécessaire, un complément d'informations peut être demandé aux pétitionnaires. De même, certains cas peuvent nécessiter des visites de terrain avant l'émission d'un avis final.

4. Arrêté préfectoral

Les avis du groupe de travail sont transmis aux services de l'Etat et les travaux sont ensuite autorisés ou refusés par arrêté préfectoral. Sur chaque arrêté d'autorisation figure l'état des lieux, la nature des travaux autorisés, une carte fixant les normes techniques à respecter et un bon de travaux à signer par le concessionnaire ou rétrocessionnaire, et pour les demandes refusées, une carte de l'état des lieux portant la mention de refus ainsi que la justification de ce refus.

5. Suivi et contrôle des travaux

Le concessionnaire ou rétrocessionnaire doit obligatoirement compléter et signer le bon de travaux dont il adresse une copie à la Maison de l'Estuaire au moins trois (3) jours ouvrés avant la date effective des travaux.

Le suivi et le contrôle des travaux sont assurés par la Maison de l'Estuaire, les inspecteurs de l'environnement. Une réception sera réalisée en commun par l'ACDPM et la Maison de l'Estuaire.

L'arrêté préfectoral doit obligatoirement être communiqué au(x) maître(s) d'œuvre des travaux qui doit être en mesure de présenter le bon de travaux en cas de sollicitation par les inspecteurs de l'environnement au moment des travaux ou lors d'une enquête judiciaire ou administrative.

d) Gabions et coffres

En cas de changement de gabion, le nouveau caisson ne devra pas avoir une surface au sol supérieure à dix-huit (18) m². Les gabions déjà en place en 2018 et d'une surface supérieure à dix-huit (18) m² pourront être remplacés par un gabion dont la surface ne pourra être supérieure à celui existant.

Les anciens gabions devront être évacués de la réserve naturelle dans les trente (30) jours qui suivent la date des travaux. Les gabions et coffres en béton / parpaing devront être détruits et l'ensemble des déblais devra être évacué, hors réserve naturelle, et rejoindre la filière adaptée.

Sans préjudice de l'autorisation sollicitée auprès de l'administration, toute demande de modification d'emplacement de gabion doit être justifiée et rester exceptionnelle. La distance entre deux gabions devra être égale ou supérieure à deux cents (200) mètres (capot à capot). Cette distance ne s'applique pas aux installations existantes

Les coffres devront être à proximité immédiate du gabion soit à quinze (15) mètres maximum du gabion ou des bordés officiels de la mare (clap exclus) et en dehors des zones interdites à la chasse.

e) Curage des mares

Les mares peuvent être entretenues par curage. Les zones de dépôt devront être préalablement définies dans la demande d'autorisation. Le principe est le régamage des sédiments de curage sur le pourtour de la mare ou sur des points topographiquement hauts à proximité de la concession, sauf exportation possible à la charge du concessionnaire. Le curage de l'ensemble de la surface d'une mare est possible si le diagnostic écologique de la mare y est favorable.

f) Protection des berges

L'utilisation de traverses de chemin de fer traitées ainsi que de tapis caoutchouté est interdit. Le seul matériau pouvant être autorisé est le bois non traité.

g) Restauration et Entretien des clapots existants

Tous les travaux, qu'ils soient réalisés à la main ou à l'aide d'engins, conduisant à la création, à la modification, à l'extension d'une zone de clapot ou à la modification de ses bordés sont interdits. En revanche, la restauration par étrépage léger d'un clapot existant peut être autorisée si le diagnostic écologique ne met pas en évidence de contre-indication.

h) Apports de matériaux

Les apports de matériaux (terre, vase, sable, pierres, gravats,...) extérieurs à la réserve naturelle sont interdits. Les déplacements de matériaux prélevés sur le site pour remettre en état les chemins d'accès aux mares de chasse existants et retenus dans le plan de circulation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

i) Mise en assec et remplissage des mares

La mise en assec (complète ou partielle) du plan d'eau nécessite une autorisation préfectorale. La demande de mise en assec s'effectue via le formulaire de demande de travaux. La mise en assec constitue un acte de gestion en tant que tel et entre dans le calcul de fréquence des travaux.

Une réflexion pour la mise en assec de certaines mares par secteur sera menée entre la Maison de l'Estuaire et les associations de chasseurs.

Seule la Maison de l'Estuaire est autorisée à manipuler les ouvrages de gestion hydraulique (vannes, clapet,...). Il est interdit aux usagers d'intervenir sur ces ouvrages sauf en cas de convention approuvée par un arrêté préfectoral.

j) Creux collectifs

Les creux collectifs, c'est-à-dire ceux qui alimentent collectivement plusieurs installations de chasse, sont entretenus par la Maison de l'Estuaire. Les concessionnaires et rétrocessionnaires souhaitant le curage de ces ouvrages doivent remplir un formulaire spécifique et le remettre à la Maison de l'Estuaire avant le 28 février.

k) Clôtures

Seules les clôtures défensives contre les dommages occasionnés par les troupeaux sont autorisées. Elles devront se limiter aux alentours du pied de gabion et aux bords des mares à une distance maximale de cinq (5) mètres du bordé officiel de la mare (clap exclus).

Seules les clôtures amovibles à un ou deux fils, le cas échéant électriques, sont autorisées. Les grillages sont interdits. Les piquets seront de préférence en bois non traité ou en métal. D'autres matériaux peuvent être utilisés s'ils sont définis en concertation avec ma Maison de l'Estuaire.

La pose d'une clôture nécessite l'avis préalable du, ou des, exploitants agricoles concernés.

La mise en place de chaînes, cadenas ou d'autres éléments visant à limiter l'accès des personnes et des véhicules est interdite sur la réserve naturelle.

l) Travaux exceptionnels

En cas d'évènements météorologiques exceptionnels (Tempêtes, marées ou crues exceptionnelles...) des travaux exceptionnels pourront être autorisés si l'installation de chasse est gravement menacée. Les travaux exceptionnels ne pourront porter exclusivement que sur le gabion lui-même, propriété du chasseur et responsable en cas de dégradation de celui-ci. Il appartient au rétrocessionnaire ou à ses représentants d'informer les services de l'état qui sur avis de la Maison de l'Estuaire pourra autoriser ou non des travaux exceptionnels. Après la réalisation des travaux, le concessionnaire ou rétrocessionnaire devra effectuer une mise en conformité administrative.

m) Espèces protégées

Certaines espèces animales ou végétales, ainsi que leurs habitats, sont protégés. Il est possible dans certaines conditions de solliciter une dérogation à la stricte protection des espèces (L.411-2 du Code de l'Environnement). Ceci a pour but de permettre la réalisation de projets qui impactent des espèces protégées ou leurs habitats, lorsque l'intérêt du projet le justifie, qu'aucune autre solution n'est possible, et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées et ce pour 5 catégories de projets mentionnés au 4° de l'article L411-2.

Ainsi, trois conditions sont nécessaires pour qu'une dérogation soit accordée :

1. que le projet corresponde à une raison impérative d'intérêt public majeur ;
2. qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ayant un moindre impact ;
3. que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

Enfin, pour ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, des mesures compensatoires sont le plus souvent nécessaires pour vérifier la troisième condition d'éligibilité.

La procédure d'instruction de la demande d'autorisation est différente de celle visant les demandes autorisation de travaux relatives aux mares, en application des articles L411-2 et suivants du code de l'environnement.